

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 255

26^e année

15 septembre 1983

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

83/463/CEE:

- ★ **Directive de la Commission, du 22 juillet 1983, portant introduction de mesures transitoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final** 1

83/464/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 26 juillet 1983, relative aux demandes de remboursement dans le cadre de la décision 80/1097/CEE du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne** 7

83/465/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 26 juillet 1983, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements de producteurs et à leurs unions dans le secteur du coton** 17

83/466/CEE:

- ★ **Quarante-troisième directive de la Commission, du 28 juillet 1983, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux** 28

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1983

portant introduction de mesures transitoires pour la mention de certains ingrédients dans l'étiquetage des denrées alimentaires destinées au consommateur final

(83/463/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 5 sous b) deuxième tiret de la directive 79/112/CEE, les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à son annexe II sont obligatoirement désignés, dans la liste des ingrédients, par le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CEE;

considérant que, en l'état actuel de la législation communautaire, tous les ingrédients dont il s'agit n'ont pas encore été affectés d'un numéro CEE; que, en conséquence, la possibilité de choix offerte par la règle d'étiquetage ci-dessus visée ne peut être utilisée intégralement;

considérant que la Communauté est appelée à parfaire sa réglementation relative aux catégories d'ingrédients figurant à l'annexe II de la directive 79/112/CEE et que, au fur et à mesure de l'adoption de nouvelles dispositions communautaires en ces matières, des numéros CEE pouvant être utilisés

dans l'étiquetage des denrées alimentaires deviendront disponibles;

considérant que, en attendant l'adoption de ces nouvelles dispositions, il convient, à titre de mesure transitoire pour faciliter l'application de la directive 79/112/CEE, de mettre à la disposition des personnes responsables de l'étiquetage des denrées alimentaires un système de numérotation provisoire pour ceux des ingrédients qui n'ont pas encore reçu de numéro CEE;

considérant qu'un tel système n'est pas de nature à affecter les dispositions en vertu desquelles l'emploi des ingrédients dont il s'agit est autorisé, interdit ou limité;

considérant que la présente directive ne peut viser que les ingrédients appartenant aux catégories reprises à l'annexe II de la directive 79/112/CEE; que, toutefois, dans le cas où d'autres catégories seraient ajoutées à cette annexe, il pourrait être également nécessaire d'attribuer des numéros aux ingrédients appartenant à ces autres catégories;

considérant que les développements scientifiques et techniques qui sont en cours dans le domaine des «édulcorants artificiels» ne permettent pas actuellement d'énumérer tous les ingrédients appartenant à cette catégorie et que, face à cette difficulté, il convient de ne pas inclure, pour l'instant, ces ingrédients dans le régime transitoire établi par la présente directive;

considérant que, en vertu de l'article 23 paragraphe 1 sous a) de la directive 79/112/CEE, les États membres peuvent ne pas rendre obligatoire la

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

mention du nom spécifique ou du numéro CEE des ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées à son annexe II; que cette règle d'exception n'est pas affectée par la présente directive;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

En attendant la mise en application de dispositions communautaires comportant l'introduction de nouveaux numéros CEE, les numéros figurant à l'annexe peuvent remplacer, conformément à l'article 6 paragraphe 5 sous b) deuxième tiret de la directive 79/112/CEE, la mention du nom spécifique des ingrédients correspondants lorsque la fonction technologique de ceux-ci détermine leur appartenance à l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'annexe II de la directive 79/112/CEE.

Article 2

Les États membres modifient s'il y a lieu leur législation pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils admettent l'usage des numéros figurant à l'annexe le 1^{er} juillet 1984 au plus tard, sans préjudice des dispositions en vertu desquelles l'emploi des ingrédients correspondants est autorisé, interdit ou limité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1983.

Par la Commission
Karl-Heinz NARJES
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro provisoire	Nom spécifique de l'ingrédient
101a	Riboflavine-5-phosphate
107	Jaune 2G
128	Rouge 2G
133	Bleu brillant FCF
154	Brun FK
155	Brun HT
234	Nisine
240	Formaldéhyde
262	Acétate de sodium
296	Acide malique (DL + L)
297	Acide fumarique
343	Orthophosphate de magnésium
350	Malate de sodium (i) Malate de sodium (ii) Malate acide de sodium
351	Malate de potassium (i) Malate de potassium (ii) Malate acide de potassium
352	Malate de calcium (i) Malate de calcium (ii) Malate acide de calcium
353	Acide métatartrique
354	Tartrate de calcium
355	Acide adipique
363	Acide succinique
370	1,4-Heptono-lactone
375	Acide nicotinique
380	Citrates triammonique
381	(i) Citrate ferrique d'ammonium (ii) Citrate ferrique d'ammonium, vert
385	EDTA de calcium disodique
416	Gomme Karaya
430	Stéarate de polyoxyéthylène (8)
431	Stéarate de polyoxyéthylène (40)
432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
433	Mono-oléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
442	Phosphatides d'ammonium
476	Polyricinoléate de polyglycérole

Numéro provisoire	Nom spécifique de l'ingrédient
478	Esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propylène-glycol
479	Huile de soja oxydée par chauffage réagie avec des monoglycérides et des diglycérides d'acides gras alimentaires
491	Monostéarate de sorbitane
492	Tristéarate de sorbitane
493	Monolaurate de sorbitane
494	Mono-oléate de sorbitane
495	Monopalmitate de sorbitane
500	Carbonate de sodium (i) Carbonate de sodium (ii) Carbonate acide de sodium (iii) Sesquicarbonate de sodium
501	Carbonate de potassium (i) Carbonate de potassium (ii) Carbonate acide de potassium
503	Carbonate d'ammonium (i) Carbonate d'ammonium (ii) Carbonate acide d'ammonium
504	Carbonate de magnésium
505	Carbonate ferreux
507	Acide chlorhydrique
508	Chlorure de potassium
509	Chlorure de calcium
510	Chlorure d'ammonium
511	Chlorure de magnésium
513	Acide sulfurique
514	Sulfate de sodium
515	Sulfate de potassium
516	Sulfate de calcium
518	Sulfate de magnésium
520	Sulfate d'aluminium
521	Sulfate d'aluminium et de sodium
523	Sulfate d'aluminium et d'ammonium
524	Hydroxyde de sodium
525	Hydroxyde de potassium
526	Hydroxyde de calcium
527	Hydroxyde d'ammonium
528	Hydroxyde de magnésium
529	Oxyde de calcium
530	Oxyde de magnésium
535	Ferrocyanure de sodium
536	Ferrocyanure de potassium
537	Hexacyanomanganate de fer

Numéro provisoire	Nom spécifique de l'ingrédient
540	Diphosphate dicalcique
541	(i) Phosphate d'aluminium et de sodium (acide) (ii) Phosphate d'aluminium et de sodium (basique)
542	Phosphate comestible d'os
543	Polyphosphates de calcium et de sodium
544	Polyphosphates de calcium
545	Polyphosphates d'ammonium
546	Pyrophosphate de magnésium
550	Silicate de sodium (i) Silicate de sodium (ii) Métasilicate de sodium
551	Oxyde de silicium
552	Silicate de calcium
553a	(i) Silicate de magnésium synthétique (ii) Trisilicate de magnésium
553b	Talc
554	Silicate de sodium et d'aluminium
555	Silicate de potassium et d'aluminium
556	Silicate de calcium et d'aluminium
557	Silicate de zinc
558	Bentonite
559	(i) Kaolin léger (ii) Kaolin lourd
570	Acide stéarique
571	Stéarate d'ammonium
572	Stéarate de magnésium
573	Stéarate d'aluminium
574	Acide gluconique
575	Glucono-delta-lactone
576	Gluconate de sodium
577	Gluconate de potassium
578	Gluconate de calcium
579	Gluconate ferreux
620	Acide L-glutamique
621	Glutamate monosodique
622	Glutamate monopotassique
623	Glutamate de calcium
624	Glutamate d'ammonium
625	Glutamate de magnésium
626	Acide guanylique
627	Guanylate de sodium
628	Guanylate de potassium

Numéro provisoire	Nom spécifique de l'ingrédient
629	Guanylate de calcium
630	Acide inosinique
631	Inosinate de sodium
632	Inosinate de potassium
633	Inosinate de calcium
635	5'-ribonucléotide de sodium
636	Maltol
637	Éthylmaltol
900	Diméthylpolysiloxane
901	(i) Cire d'abeilles blanche (ii) Cire d'abeilles jaune
902	Cire de candelille
903	Cire de carnauba
904	Shellac
905	Huiles minérales, paraffines
906	Gomme benjoin
907	Cire microcristalline raffinée
908	Cire de son de riz
913	Lanoline
915	Esters de glycérol, méthylique ou pentaéthyrique de la colophane partiellement hydrogénée ou polymérisée
920	L-Cysteine et ses chlorhydrates et sels de sodium et de potassium
921	L-Cystine et ses chlorhydrates, sels de sodium et de potassium
922	Persulfate de potassium
923	Persulfate d'ammonium
924	Bromate de potassium
925	Chlore
926	Bioxyde de chlore
927	Azoformamide

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1983****relative aux demandes de remboursement dans le cadre de la décision 80/1097/CEE du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne****(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)**

(83/464/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu la décision 80/1097/CEE du Conseil, du
11 novembre 1980, instaurant une action financière
de la Communauté en vue de l'éradication de la
peste porcine africaine en Sardaigne ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 3,considérant que les demandes de remboursement à
présenter par la République italienne à la Commu-
nauté doivent comporter certaines données afin de
permettre l'examen de la conformité des dépenses
avec les dispositions de la décision 80/1097/CEE et
les indications figurant au plan présenté par la
République italienne et approuvé conformément à
l'article 7 paragraphe 3 de ladite décision;considérant que, pour permettre un contrôle effi-
cace, la République italienne doit tenir à la disposi-
tion de la Commission les pièces justificatives pen-
dant une période de trois ans après le versement du
dernier remboursement pour un projet;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du comité du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à
l'article 7 paragraphe 1 de la décision 80/1097/CEE
doivent être conformes aux tableaux figurant aux
annexes.

2. La République italienne communique à la
Commission, avec la première demande de rem-
boursement, les textes des dispositions nationales
d'application et des instructions administratives,
ainsi que les formulaires ou tous autres documents
relatifs à la mise en œuvre administrative de
l'action.

Article 2

La République italienne tient à la disposition de la
Commission, pendant une période de trois ans après
le versement du dernier remboursement pour une
dépense, l'ensemble des pièces justificatives ou la
copie certifiée conforme dont elle est en possession,
sur la base desquelles les aides prévues par la déci-
sion 80/1097/CEE ont été décidées.

Article 3

La République italienne est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 8.

ANNEXE 1

Demande de remboursement des dépenses effectuées par la République italienne au cours de l'année 19.. dans le cadre de la décision 80/1097/CEE concernant l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Montants en Lit)

Nature de l'action	Dépenses effectuées par l'État membre	Remboursements demandés
ÉRADICATION (totaux des annexes 2.1 à 2.5)		
PRÉVENTION DE LA MALADIE (totaux des annexes 3.1 à 3.3)		
RÉNOVATION ET REPEUPLEMENT (totaux des annexes 4.1 à 4.3)		
RESTRUCTURATION ET CONTRÔLE (totaux des annexes 5.1 à 5.4)		
AIDE RÉCUPÉRÉE (total de l'annexe 6)		
TOTAL NET		

Il est confirmé que:

- les mesures ci-dessus pour lesquelles le remboursement est demandé ont été réalisées conformément au plan approuvé par la décision 82/390/CEE du 28 mai 1982 et aux communications supplémentaires de l'État membre à la Commission,
- que l'exécution des mesures et des contrôles prévus à l'article 2 point 1 sous b), point 2 sous a), b), c) et g) et point 3 sous b) et e) de la décision 80/1097/CEE est assurée,
- que les règles et les conditions prévues à l'article 2 point 2 sous g), point 3 sous b) et point 4 sous a) ont été établies.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXES 2.1 À 2.3

Demande de remboursement des dépenses effectuées en 19... au titre de l'article 2 point 1 sous a), e) et f) de la décision 80/1097/CEE

ÉRADICATION*(Montants en Lit)*

1	2	3	4	5	6
Provinces	Nombre d'exploitations concernées	Nombre d'animaux abattus	Coûts totaux de l'action	Dépenses éligibles de l'État membre	Remboursement demandé

2.1 Abattages des porcs dans la province de Nuoro

NUORO (1)					
-----------	--	--	--	--	--

(1) Indiquer aussi le nombre total des porcs existant dans la province de Nuoro (éventuellement estimation).

2.2 Abattage de porcs et destruction de leur viande dans les autres provinces

AUTRES PROVINCES					
------------------	--	--	--	--	--

2.3 Indemnisation immédiate et totale des propriétaires

NUORO					
AUTRES PROVINCES					
TOTAL					

ANNEXES 2.4 ET 2.5

**Demande de remboursement des dépenses effectuées en 19.. au titre de l'article 2 point 1 sous c) et d)
de la décision 80/1097/CEE**

ÉRADICATION

2.4 Nettoyage, désinsectisation, désinfection et dératisation des exploitations

(Montants en Lit)

1	2	3	4	5	6
Provinces	Nature des dépenses	Nombre d'exploitations traitées	Coûts totaux	Dépenses éligibles de l'État membre	Remboursement demandé
NUORO					
AUTRES PROVINCES					
TOTAL					

2.5 Dépistage sérologique

1	2	3	4	5	6
Provinces	Nombre d'exploitations traitées	Nombre de dépistages	Coûts totaux	Dépenses éligibles de l'État membre	Remboursement demandé
NUORO					
AUTRES PROVINCES					
TOTAL					

ANNEXES 3.1 À 3.3

**Demande de remboursement des dépenses effectuées en 19.. au titre de l'article 2 point 2 sous d), e)
et f) de la décision 80/1097/CEE**

PRÉVENTION DE LA MALADIE*(Montants en Lit)*

1	2	3	4	5	6
Provinces	Nature des dépenses	Nombre de cas traités	Coûts totaux de l'opération	Dépenses éligibles de l'État membre	Remboursement demandé

3.1 Étude entomologique

NUORO					
AUTRES PROVINCES					
	Sous-total				

3.2 Lutte contre les ecto-parasites

NUORO					
AUTRES PROVINCES					
	Sous-total				

3.3 Désinfection et désinsectisation des moyens de transport

NUORO					
AUTRES PROVINCES					
	Sous-total				
		TOTAL			

ANNEXE 4.1

Demande de remboursement des dépenses effectuées au cours de l'année 19.. au titre de l'article 2 point 3 sous a) et c) de la décision 80/1097/CEE

RÉNOVATION ET REPEUPLEMENT (NUORO)

Rénovation ou édification des installations d'hébergement et repeuplement progressif des installations approuvées

(Montants en Lit)

1	2	3	4	5		6		7	8
Nature de l'action	Nombre de bénéficiaires ⁽¹⁾	Montant total des investissements pouvant faire l'objet d'un remboursement	Montants des prêts subventionnés	Montant des aides à charge de l'État membre		Remboursement demandé		Aides en capital	Bonification d'intérêt
				Aides en capital	Bonification d'intérêt	Aides en capital	Bonification d'intérêt		
— INSTALLATIONS EXISTANTES — aide aux bâtiments — aide à l'achat d'animaux reproducteurs									
Sous-total I									
— NOUVELLES INSTALLATIONS — aide aux bâtiments — aides à l'achat d'animaux reproducteurs									
Sous-total II									
TOTAL GÉNÉRAL I+II									

⁽¹⁾ Joindre une liste avec le numéro de code de différents bénéficiaires et indiquer la qualification de ces derniers selon la répartition indiquée dans le «Programme d'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne» approuvée par la disposition présidentielle n°..... du

Montant total du remboursement demandé

ANNEXE 5.1

**Demande de remboursement des dépenses effectuées au cours de l'année 19.. au titre de l'article 2
point 4 sous a) de la décision 80/1097/CEE**

RESTRUCTURATION ET CONTRÔLE

Aménagement des installations existantes d'hébergement

(Montants en Lit)

1	2	3	4	5		7	8
Provinces	Nombre de bénéficiaires ⁽¹⁾	Montant total des investissements pouvant faire l'objet d'un remboursement	Montant des prêts subventionnés	Montants des aides à charge de l'État membre		Remboursement demandé	
				Aides en capital	Bonifications d'intérêt	Aides en capital	Bonifications d'intérêt
NUORO							
AUTRES PROVINCES							
TOTAL							

⁽¹⁾ Joindre une liste des numéros de code des différents bénéficiaires privés et coopératives et en indiquer la qualification selon la répartition indiquée dans le «Programme d'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne» approuvée par la disposition présidentielle n° ... du ...

Montant total du remboursement demandé

ANNEXES 5.2 À 5.4

Demande de remboursement des dépenses effectuées en 19.. au titre de l'article 2 point 4 sous b), c) et d) de la décision 80/1097/CEE

RESTRUCTURATION ET CONTRÔLE*Montants en Lit)*

1	2	3	4	5
Provinces	Nombre de contrôles effectués	Coûts totaux de l'opération	Dépenses éligibles de l'État membre	Remboursement demandé

5.2 Contrôle sanitaire

NUORO				
AUTRES PROVINCES				
Sous-total				

5.3 Contrôle sérologique

NUORO				
AUTRES PROVINCES				
Sous-total				

5.4 Contrôle des suidés sauvages

NUORO				
AUTRES PROVINCES				
Sous-total				
TOTAL				

ANNEXE 6

Sommes récupérées en 19..

SOMMES RÉCUPÉRÉES CONCERNANT DES AIDES ACCORDÉES AU TITRE DE
LA DÉCISION 80/1097/CEE*(Montants en Lit)*

Numéro de code du bénéficiaire	Montant récupéré	Montant à déduire du concours de la Communauté	Mesures concernées (type d'aide) et motif de la récupération	Numéro de code des communications faites en application du règlement (CEE) n° 283/72
TOTAL				

La présentation du présent tableau ne dispense pas de l'envoi des documents visés aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Dans le cas où la récupération concerne donc un cas d'irrégularité communiqué en application du règlement ci-dessus, le numéro de code sous lequel le cas a été communiqué doit être indiqué.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1983****relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements de producteurs et à leurs unions dans le secteur du coton****(83/465/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 389/82 du Conseil, du 15 février 1982, concernant les groupements de producteurs et leurs unions dans le secteur du coton (1), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole doivent comporter certaines données pour permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 389/82 et les programmes relatifs au développement et à la rationalisation de la production et de la mise sur le marché du coton, approuvé, conformément à l'article 8 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 389/82 doivent être présentées conformément aux tableaux figurant dans les annexes.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec leur première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle et les textes des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative des mesures.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pour chaque bénéficiaire, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 389/82 ont été décidées ainsi que les dossiers complets des bénéficiaires.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 51 du 23. 2. 1982, p. 1.

ANNEXE 1

**Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année ... dans le cadre du règlement
(CEE) n° 389/82**

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Nature de la mesure	Nombre de groupements et unions concernés	Aides éligibles versées par l'État membre	Remboursements demandé au FEOGA
AIDE DE DÉMARRAGE (totaux de l'annexe 3.1)			
AIDES AUX INVESTISSEMENTS (totaux de l'annexe 4.1)			
TOTAL			
RECOUVREMENTS (totaux de l'annexe 5)			
TOTAL			
Acompte éventuellement déjà payé par le FEOGA			
Solde à rembourser			

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2

(à présenter à l'occasion de la première demande de remboursement par le groupement ou l'union)

Renseignements fournis par les États membres concernant les groupements de producteurs et leurs unions selon les dispositions de l'article 1^{er}, 2, 3 et 6 du règlement (CEE) n° 389/82

État membre:

— Numéro d'ordre ⁽¹⁾:

— Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs (nom et adresse):

.....

— Date de constitution ou de fusion:

— Il est confirmé que la date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82 est la suivante:

1. Comment sont remplies les obligations visées dans les articles suivants du règlement (CEE) n° 389/82:

— article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret

notamment, hectares cultivés par membres et quantités vendues par membres

— article 1^{er} paragraphe 1 deuxième tiret

— article 2 paragraphe 1 sous a) et d)

— article 2 paragraphe 1 sous b)

— article 2 paragraphe 1 sous c)

— article 2 paragraphe 1 sous e)

— article 2 paragraphe 1 sous f)

— article 2 paragraphe 2 sous g)

— article 2 paragraphe 2

2. Le cas échéant, quelles sont les quantités pour lesquelles les membres sont autorisés par le groupement ou par l'union à assurer eux-mêmes la mise en marché?

3. Le cas échéant, quelles sont les aides supplémentaires prévues ou déjà octroyées au groupement ou à l'union dans le cadre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 389/82?

4. En cas de fusion selon l'article 4 paragraphe 6 sous b), dans quelle mesure la nouvelle organisation permet-elle de mieux atteindre les objectifs évoqués à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 389/82?

⁽¹⁾ Numérotation continue.

ANNEXE 3.1

Demande de remboursement selon le titre I^{er} du règlement (CEE) n° 389/82

AIDES DE DÉMARRAGE

Numéro	Groupement de producteurs ou union des groupements de producteurs	Montant de l'aide octroyée selon l'article 4 paragraphes 2, 3 ou 6 du règlement (CEE) n° 389/82
Aides relatives à la première année suivant la date de la reconnaissance		
Aides relatives à la deuxième année suivant la date de la reconnaissance		
Aides relatives à la troisième année suivant la date de la reconnaissance		
TOTAL		
Montant à rembourser		

RÉPARTITION RÉGIONALE

Unité administrative	Nombre de groupements et unions reconnus	Aide totale	Montant à rembourser
TOTAL			

ANNEXE 3.2

Tableau relatif à l'aide de démarrage octroyée aux groupements de producteurs ou leurs unions en vertu de l'article 4 paragraphes 2, 3 ou 6 du règlement (CEE) n° 389/82

Numéro d'ordre (1):

Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs:

.....

Date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82:

Il s'agit d'un groupement/union:

- nouveau,
- déjà existant avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82,
- résultant d'une fusion d'organisations préexistantes déjà conformes aux conditions prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82.

Nombre d'adhérents et volume annuel de production selon l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82

Montant de l'aide octroyée

Date d'octroi de l'aide

Aide octroyée au titre de la année suivant la date de la reconnaissance

CALCUL DE L'AIDE

Année	Volume annuel mis en marché (2)	Prix moyens (2)	Valeur des produits (2)	Aide maximale basée sur la valeur des produits (2) (colonne 4)	Frais de constitution et de fonctionnement administratif selon règlement (CEE) n° 2084/80	dont frais supplémentaire selon l'article 4 paragraphe 6 sous a) du règlement (CEE) n° 389/82	frais inhérents à la constitution selon l'article 4 paragraphe 6 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82	Aide maximale sur base des frais indiqués dans les colonnes 6 à 8	Montant de l'aide octroyée
	selon article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 389/82								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

(1) Numérotation continue.
 (2) Seulement pour les groupements de producteurs.

Il est confirmé que:

- le groupement ou l'union nommé ci-avant suit le but prévu dans l'article 1^{er} paragraphe 1 et remplit toutes les conditions prescrites dans l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82,
- la valeur des produits mis en marché est calculée selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 389/82,
- le montant des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif visés à l'article 4 paragraphes 2 sous b) et 3 sous a) du règlement (CEE) n° 389/82 a été déterminé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2084/80 et approuvé par les autorités compétentes de l'État membre,
- pour le groupement ou l'union constitué avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82, les aides ne sont accordées que dans la mesure des frais supplémentaires entraînés par l'adaptation aux conditions prévues à l'article 2 de ce règlement,
- le groupement ou l'union issu d'organisations préexistantes déjà conformes aux conditions du règlement (CEE) n° 389/82:
 - résulte d'une fusion permettant de mieux atteindre les objectifs évoqués à l'article 1^{er} de ce règlement,
 - a reçu une aide qui se limite aux frais inhérents à sa constitution,
- les bénéficiaires sont informés de façon appropriée de la part des crédits provenant de la Communauté. (Une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande.)

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 4.2

Tableau relatif à l'aide aux investissements octroyée aux groupements de producteurs ou de leurs unions en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 389/82

Numéro d'ordre (1):

Groupement de producteurs ou union de groupements de producteurs:

Date de reconnaissance selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 389/82:

Nombre d'adhérents:

Volume annuel de production selon l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 389/82: tonnes

Date d'octroi de l'aide:

VENTILATION DES COÛTS D'INVESTISSEMENTS (2)

Type de dépenses (3)	Dépenses effectuées	Aides payées par l'État membre
Montant du remboursement demandé		

(1) Numérotation continue.
 (2) Préciser les coûts relatifs aux différents buts, à savoir la récolte, l'égrenage, le stockage et le conditionnement.
 (3) Par exemple frais d'achat d'une machine, frais de construction, etc.

Il est confirmé que les investissements ci-dessus:

- sont nécessaires à l'application des règles communes visées à l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret et la mise en marché visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a) troisième tiret du règlement (CEE) n° 389/82,
- sont destinés à être utilisés par le groupement ou par l'union ou en commun par leurs membres,
- s'inscrivent dans les programmes approuvés en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 389/82,
- ont été commencés après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 389/82.

Le groupement ou l'union nommé ci-avant suit le but prévu dans l'article 1^{er} paragraphe 1 et remplit toutes les conditions prescrites dans l'article 2 du règlement (CEE) n° 389/82.

Les bénéficiaires seront informés de façon appropriée de la part des crédits provenant de la Communauté. (Une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande.)

Cachet et signature de l'autorité compétente

*Fiche complémentaire***ANNEXE 4.3****Investissements selon le titre II du règlement (CEE) n° 389/82**

1. Bénéficiaire:
- 1.1. Nom et adresse:
.....
- 1.2. Aire géographique sur laquelle s'étendent les activités:
- 1.3. Superficie totale, pour chaque membre, plantée en coton et production totale avant et après la réalisation du projet:
- 1.4. Quantité mise en marché par l'intermédiaire du groupement ou de l'union avant et après la réalisation du projet:
- 1.5. Capacités avant et après la réalisation du projet:
 - récolte mécanique
 - égrenage
 - stockage
 - conditionnement
2. Investissements envisagés:
- 2.1. Localisation du projet:
- 2.2. Description des besoins auxquels le projet doit répondre:
- 2.3. Description des équipements déjà existants:
- 2.4. Description générale et technique des investissements prévus:
- 2.5. Devis estimatif des coûts totaux:
- 2.6. Début de la réalisation et terminaison prévue:
- 2.7. Partie déjà réalisée:
3. Financement prévu
- 3.1. Contribution du bénéficiaire:
- 3.2. Contribution de l'État membre:
dont remboursement par le FEOGA:
4. Améliorations envisagées
- 4.1. Amélioration des structures au niveau:
 - de l'offre
 - de la mise en marché
 - de la standardisation et qualité
- 4.2. Effet sur le revenu des exploitations agricoles affiliées au groupement ou à l'union

ANNEXE 5

Recouvrements opérés durant l'année 19.. pour les aides payées selon le règlement (CEE) n° 389/82

1	2	3	4	5
Numéro de code ou nom et adresse du bénéficiaire	Aides éligibles recouvrées	Montant à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée (type de l'aide) et raisons de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)
TOTAL				

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine. Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué selon le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

Cachet et signature de l'autorité compétente

QUARANTE-TROISIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1983****modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux****(83/466/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la quarante-deuxième directive 83/266/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant que certains additifs appartenant aux groupes des coccidiostatiques et des agents conservateurs qui étaient jusqu'alors admis pour certains usages au niveau national ont été largement expérimentés; que sur la base des études réalisées et de l'expérience acquise ces additifs peuvent, pour les utilisations prévues, être autorisés dans toute la Communauté;

considérant que de nouvelles utilisations de l'antibiotique «Avoparcine» ont été expérimentées avec succès dans certains États membres; qu'il convient provisoirement d'autoriser ces nouveaux usages, au moins au niveau national, en attendant qu'ils puissent être admis à l'échelon communautaire;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant, à ce titre, être autorisés au niveau national, n'est pas achevée; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit.

1. À l'annexe I:

- a) à la partie D «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:
 - aa) sous la position E 755 «Méticlorpindol», l'indication «3 jours» figurant dans la colonne «Autres dispositions» en regard des poulets d'engraissement et pintades est remplacée par l'indication «5 jours»;
 - bb) la position E 757 «Monensin-sodium» est complétée comme suit:

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 18.

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
			«Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage»

cc) la position ci-après est ajoutée:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
«E 763	Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Poulets d'engraissement		75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage»

b) à la partie G «Agents conservateurs», la position ci-après est ajoutée:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					ppm de l'aliment complet		
«E 240	Formaldéhyde		Porcs	6 mois			Lait écrémé: teneur maximale: 600 ppm»

2. À l'annexe II:

a) à la partie A «Antibiotiques»,

aa) La position n° 22 «Avoparcine» est complétée comme suit:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
			«Veaux	6 mois	20	40	Aliments d'allaitement	30 novembre 1984
			Bovins à l'engrais	—	15	45		Indiquer dans le mode d'emploi: pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: — pour 100 kg de poids animal: 155 mg — au-delà de 100 kg: ajouter 6,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal

- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour la position n° 25 «Nosiheptide»;
- b) à la partie B «Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses»:
- aa) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par la date du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 6 nicarbazine,
n° 19 nifursol,
n° 22 halofuginone;
- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par la date du 30 juin 1984 pour les positions ci-après:
- n° 20 amprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate [mélange de 18 parts de a), 10, 8 parts de b) et 0,9 part de c)],
n° 21 amprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate/pyriméthamine [mélange de 20 parts de a), 12 parts de b), 1 part de c) et 1 part de d)];
- c) à la partie D «Agents conservateurs»,
- aa) le libellé de la position n° 5 est remplacé par le libellé ci-après:

Numéro CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
5	Formaldéhyde		Toutes les espèces animales				Tous les aliments, excepté le lait écrémé pour porcs jusqu'à l'âge de 6 mois	30 novembre 1984

- bb) la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 16 nitrite de sodium (E 250),
n° 19 1,2-propanediol;
- d) à la partie G «Agents liants, anti-mottants et coagulants», la date du 30 novembre 1983 figurant dans la colonne «Durée de l'autorisation» est remplacée par celle du 30 novembre 1984 pour les positions ci-après:
- n° 1 bentonite et montmorillonite,
n° 2 vermiculite,
n° 3 argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante,
n° 4 mélanges naturels de stéatite et de chlorite, exemptes d'amiante, autres que le mélange E 554.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} point 1, le 1^{er} décembre 1983 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1983.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission